

21

LEGS
Auguste BRUTAILS
1859-1926



BIBLIOTHÈQUE

UNE ORGANISATION RÉGIONALE

AU XVI^e SIÈCLE



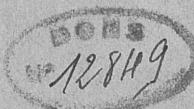
Notre génération se rend compte que les divisions administratives de la France ne fournissent pas un cadre commode à l'activité nationale, et on songe à créer des organismes plus souples, s'adaptant mieux aux aspirations et aux besoins de régions homogènes.

Ici encore, nous revenons, sous la poussée de l'expérience, à de très vieux errements. Dans la France d'autrefois, les institutions résultaient moins de décisions théoriques et d'abstractions; elles sortaient plus spontanément des causes historiques, des conditions géographiques, économiques et autres. Les diverses circonscriptions ne se superposaient pas exactement: Intendances, juridictions multiples, Gouvernements militaires, etc., formaient sur la carte un enchevêtrement de frontières, une bigarrure étonnante. Il faut croire que cette variété n'était pas sans présenter quelques avantages, puisqu'on tend à y revenir.

Or donc, en juillet 1514, se tint à Montauban une assemblée de « la Bourse commune des marchans fréquentans les rivières de Garonne, Tarn, Lot, Avayron, Gironde et autres dessendans en icelles ».

Cette bourse commune avait été constituée « pour le bien et utilité de la chose publicque et pour maintenir et entretenir le libéral cours de navigaige, affin que les marchans et leurs marchandises puissent monter et descendre par lesd. rivières libérallement, et aussy pour contraindre ceux qu'il appartient dera par justice à faire réparer ou démolir, chascun en son endroict, ce que seroict préjudiciable aud. navigaige et pour

J.-A. BRUTAILS.



JACQUES SOYER

Archiviste paléographe

With his best thanks:
M. le Bourreau des marchands frequentant
28, rue d'Issiers. Orléans

la Garonne ressemble beaucoup, en effet, à la Communauté des marchands de Lorie.

g.

19 août 1919.

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT
DU LOIRET
et de l'ancienne Province
DE L'ORLÉANAIS

Orléans, le 27 juillet 1919.

28, rue d'Illiers



L'Archiviste du Département

à Monsieur Brutails, Archiviste de la Gironde.

Mon Cher Confrère,

Orléans était, en effet, dès le moyen-âge, le siège social de la très puissante communauté des marchands fréquentant la Loire (de Roanne à Nantes) et ses affluents.

Cette communauté était parfaitement constituée et organisée dès le XIV^e siècle, comme vous le verrez dans l'ouvrage de Mantelli, que vous citez (cette étude a paru dans les Mém. Soc. Archéol. de l'Orléanais, t. VII (1867), t. VIII (1864, sic) et t. X (1869)).

Toutes les archives de cette immense association sont ici, classées, je ne sais trop pourquoi,

dans la série B ; peut-être parce que les
Marchands de Lorraine jouissaient du
privilège de la juridiction directe du
Parlement de Paris.

Croyz, Mon cher Confére, à mon
bien cordial dévouement.

Jacques Soyer

garder aussy que aucunz péages ou autres charges soient deuement mises sur lesd. marchans et leurs marchandises, et poursuyvre par justice à l'encontre de plussieurs seigneurs, tant d'église que autres, qui en pourroient le temps passé indeuement mises et impausées, affin que plus libérallement lesdictes marchandises (*sic*) puissent naviger et faire leurs marchandises ».

Il s'agissait, au fond, d'un syndicat de la batellerie, lequel unissait les entreprises de transport fluvial du bassin de la Garonne.

Nous allons voir que ce groupement était à certains égards, plus qu'un syndicat; c'était une institution officielle, au fonctionnement de laquelle l'autorité centrale concourait par ses représentants.

L'assemblée de 1514 avait décidé qu'un règlement de la « Bourse commune » serait élaboré. Ce règlement fut présenté à la session de 1517, qui l'adopta. C'est de là que j'ai tiré les renseignements ci-après résumés¹.

L'objet du syndicat était d'assurer la libre navigation et contre les obstacles naturels et contre les empêchements fiscaux. Il entreprenait les travaux nécessaires pour améliorer les passes difficiles; il protégeait les bateliers contre les seigneurs qui cherchaient à établir des péages illicites; il rachetait ces péages, lorsqu'ils étaient fondés en titre; il soutenait les mariniers qui défendaient les intérêts corporatifs; il se substituait même à eux, après avoir obtenu la promesse de ne pas traiter avec l'adversaire à l'insu et sans l'assentiment du syndic.

Le syndicat tenait tous les trois ans, « de trienne en trienne », de préférence le 15 mai, une assemblée générale dans la ville choisie par l'assemblée précédente et qui devait être une ville royale.

Il paraît que les dépenses de ces réunions étaient, antérieurement à 1514, trop élevées. Il fallut fixer le nombre des délibérants : Bordeaux et six villes du ressort de son Parle-

1. Le règlement est couché sur l'un des registres d'enregistrement du Parlement, coté 1 B 13, fol. 142 v° et suiv.

ment, Toulouse et six villes de son ressort envoiaient chacune un mandataire compétent. Toulouse, Montauban, Agen et Bordeaux avaient droit à deux délégués, savoir les surintendants dont il va être question ou leurs remplaçants. Si une ville était en procès avec le syndicat, elle n'était pas admise à se faire représenter. Étaient appelés en outre deux mariniers de Toulouse, un de Montauban et un d'Agen, choisis par les surintendants.

Nous avons vu que des agents de l'autorité royale participaient à ces réunions.

Nos pays ne possédaient pas encore un personnel exclusivement administratif; les fonctions qui sont aujourd'hui réservées à ce personnel étaient alors dévolues aux tribunaux, aux Parlements. Le président des sessions triennales de notre « Bourse commune » était « ung de Messeigneurs desdits Cours de Parlement de Tholose ou Bourdeaux ». Le Procureur général était présent, personnellement ou par un substitut. En 1517, l'assemblée eut lieu dans la ville d'Agen, sous la présidence de Jacques de Baussay, conseiller au Parlement de Bordeaux.

Le secrétaire des sessions était un notaire de Toulouse.

L'assemblée plénière statuait sur les propositions des mariniers, affermait les revenus, disposait des crédits, mandatait les dépenses, notamment celles des exercices triennaux écoulés qui étaient supérieures à dix livres; enfin, elle élisait un personnel permanent chargé d'assurer la marche des affaires dans l'intervalle des sessions.

Ce personnel comprenait, pour chacune des villes de Toulouse, Montauban, Agen et Bordeaux, deux surintendants, « marchans gens de bien ... esleuz à chascune assemblée par Messieurs estans en icelle », plus, dans chacune desdites villes un syndic général.

Le syndicat jouissait d'un droit de *committimus*, en vertu duquel ses procès étaient portés de plain pied au Parlement de Toulouse ou de Bordeaux. Il entretenait donc auprès de chacune de ces Cours souveraines un solliciteur, un avocat, un procureur.

Les surintendants avaient surtout le contrôle : les syndics étaient tenus de prendre leur avis pour certaines décisions.

Les syndics exerçaient des fonctions plus actives : ils faisaient diligence pour vider les procès, obtenir que les mauvais passages fussent réparés, que les « souches venues par inondation d'eau ou autres empêchemens » fussent enlevés aux moindres frais ; ils payaient les gages des officiers ordinaires et autres dettes, le tout sur ordonnance des surintendants de leur ville. Les syndics étaient comptables de leur gestion devant l'assemblée plénière : ils produisaient les pièces justificatives de leurs dépenses. Lorsqu'il s'agissait d'affaires pour lesquelles il n'était pas d'usage d'exiger quittance, les syndics se couvraient en avisant au moins l'un des surintendants de leur ville.

Ces divers agents recevaient des traitements plutôt modestes. Les syndics avaient 25 livres tournois¹ par an, plus 25 sous par journée de déplacement ou la moitié s'ils rentraient chez eux le soir. Pour éviter les abus que ces déplacements auraient pu entraîner, il était précisé que les chevauchées de chaque syndic auraient lieu à l'intérieur de sa sénéchaussée et sur avis des surintendants.

Il était alloué à chaque avocat 10 livres pour les consultations et plaidoiries, plus les frais de déplacement à raison d'un écu d'or par jour, plus les écritures, payées « raisonnablement » ; aux procureurs, le même traitement annuel, soit 10 livres, plus des honoraires pour leurs correspondances et leurs travaux ; aux solliciteurs, 12 livres par an.

Les membres des assemblées recevaient une indemnité, qui était de 15 sous par jour pour les députés des villes et 10 sous pour les mariniers.

Pour faire face aux dépenses, frais des sessions, traitements et honoraires, procès, travaux neufs et d'entretien, le syndicat avait un budget des recettes, qu'alimentait une taxe sur les marchandises transportées par les rivières où il s'agissait d'assurer la libre navigation.

1. La livre tournois, payée moitié en or, moitié en argent, contenait, en juin 1517, pour 5 fr. 18 de métal précieux. M. d'Avenel estime à 5 le coefficient représentatif du pouvoir d'achat des espèces monnayées à la même date, comparé à leur pouvoir d'achat vers 1893 (*Histoire économique de la propriété*, t. I, p. 27, note.)

Le tarif, contrarié par des priviléges et des exemptions, est assez compliqué : 4 sous 2 deniers tournois par pipe de pastel, la pipe de 9 charges grosses, la charge de 7 cabas ; 5 deniers par pipe de marchandises chargées ou déchargées dans les limites de la juridiction d'Agen ; 10 deniers par pipe de marchandises chargées en amont de ces limites pour être déchargées en aval, etc.

En cas de nécessité et après autorisation des surintendants, les syndics pouvaient recourir à l'emprunt. C'était, d'ailleurs, une mesure exceptionnelle.

Le syndicat ne percevait pas lui-même ces taxes. Il les affermait « à gens de bien, solvables et bien cautionés », sur adjudication « au plus offrant et dernier enchérisseur ». Les adjudicataires payaient, de quatre mois en quatre mois, moitié au syndic de Bordeaux et moitié au syndic de Toulouse, « le pris que auront offert et leur sera demuré à la chandelle ». Ils étaient tenus des dommages qui pouvaient résulter du défaut de paiement.

Les fermiers, à leur tour, avaient des agents de perception, « gens ydoines et suffizans à lever les deniers de lad. Bource », qui pouvaient arrêter ou faire arrêter les récalcitrants.

La gestion financière était double et le syndicat avait deux caisses : l'une à Toulouse, l'autre à Bordeaux. Montauban puisait dans la caisse de Toulouse, et Agen dans celle de Bordeaux. Pour les dépenses extraordinaires, Toulouse et Bordeaux mettaient leurs fonds en commun.

Le règlement prévoit, de même, deux dépôts d'archives, à Bordeaux et à Toulouse, ou, plus exactement, dans chacune de ces villes, « ung coffre ou caysse en laquelle se metront et garderont les actes et instrumens, lettres et autres documens de lad. Bource et aussy les comptes de chascun syndic ».

L'institution à laquelle est consacrée cette étude rapide existait, nous ne savons pas au juste sous quelle forme, avant 1514. Il m'est impossible de dire à quelle époque elle remonte et quand elle disparut. Elle devait vivre encore vers 1580, puisqu'à ce moment-là le règlement fut transcrit dans le registre de notre Parlement; mais l'arrêt du Conseil de 1668, concer-

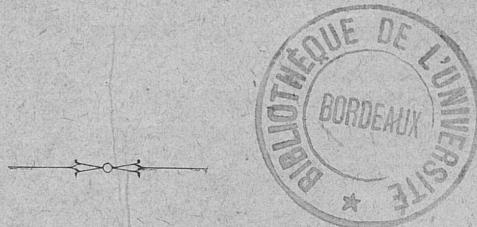
* V. 1597. 1 B 16. f° 370.
1614. 1 B 20. f° 77.
1661. 1 B 27. f° 101 v°.

nant la navigation du Lot et autres rivières de la Gironde, est muet sur le syndicat de la batellerie.

Il est vrai que le XVII^e siècle correspond à l'apogée de cette centralisation contre laquelle se débat le pays. Elle a eu sa raison d'être, cette centralisation, et elle rendit des services au temps de Richelieu; ce n'est peut-être pas une raison pour la maintenir indéfiniment. Il est permis de comparer une pareille armature rigide à ces rudes appareils d'orthopédie, qui, pendant la croissance, préviennent et corrigent des déviations, des accidents incurables. Le squelette de la France est formé, son corps a pris de la vigueur: elle demande qu'on laisse plus de jeu à ses muscles, plus de liberté à ses membres, qu'on la débarrasse de ces langes de fer qui la compriment et l'étouffent¹.

J.-A. BRUTAILS.

1. Il existait dans d'autres provinces des organisations analogues à celle que je viens d'étudier: M. P. Mantellier a publié, il y a une cinquantaine d'années, dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, une *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*. Cette communauté, qui remontait au XIV^e siècle, fut supprimée par un édit de 1772. Je suis redevable de ces renseignements à mes confrères MM. A. Leroux et Soyer.



Bordeaux. — Impr. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 9-11.

